

| | | | |
|--|---|---|---|
| | Numéro | Intitulé | |
| Mesure | 8 | Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts | |
| Sous-mesure | 8.6 | Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers | |
| Type d'opération | 8.6.1 | Aides à l'exploitation forestière – amélioration de la valeur économique des forêts | |
| Domaine prioritaire | 6A | Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois | |
| Autorité de gestion | Département de la Réunion | | |
| Service instructeur | Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) | | |
| Rédacteur | Service des Territoires et de l'Innovation (STI) Pôle Protection des Terres Agricoles et Forêt (PPTAF) | | |
| Date d'agrément en Comité Local de Suivi (CLS) | 13/ 07 / 2016 | Version n° | 1 |

1. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non

Oui, partiellement

Oui, en totalité

PDRR 2007/2013 :

Axe1 : Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier

Dispositif : 122.1 Valorisation économique des espaces naturels et forestiers

Mesure 122 – Amélioration de la valeur économique des forêts

Depuis la normalisation du cryptoméria en qualité de bois d'œuvre, il y a une forte demande de cette essence de la filière bois. Afin de faire face aux commandes et favoriser le caractère économique de la forêt, il faut planter des parcelles productives et améliorer le rendement et la qualité de celles déjà plantées.

2. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

Ce type d'opération s'applique uniquement sur des parcelles dédiées à la production (bois d'œuvre pour le BTP et ébénisterie) et vise principalement l'intérêt économique par l'amélioration du potentiel forestier, en tenant compte d'une gestion durable et de la protection de la ressource.

Les essences de production sont essentiellement le Cryptoméria du Japon et le Tamarin endémique. Le Cryptoméria est la principale essence exotique autorisée en production. Cette essence a reçu l'agrément "bois d'œuvre" en 2010. Depuis sa normalisation, elle bénéficie d'une forte demande de la part des artisans locaux.

Actuellement, les surfaces de production représentent moins de 5% de la superficie de la forêt publique et le bois d'œuvre produit sur l'île ne représente que 2.5% de la consommation des

réunionnais. Pour cela il faut soutenir la filière bois ; génératrice d'emplois, en améliorant :

- ✓ la valeur économique des zones forestières concernées tant sur le plan qualitatif par l'augmentation de la qualité marchande des bois, que sur le plan quantitatif par l'augmentation des volumes récoltés et commercialisés.
- ✓ La viabilité de la forêt et le maintien des emplois liés aux travaux sylvicoles, en tenant compte des fonctions économiques annexes liées au développement de l'accueil en forêt.

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Conformément à l'article n° 9 du Règlement général n°1303/2013 et à l'article n°21 du Règlement FEADER n°1305/2013

Indicateurs obligatoires

| Indicateur de Réalisation | Unité de mesure | Valeurs | | Indicateur de performance |
|--|-----------------|--------------|----------------------|------------------------------|
| | | Cible (2023) | Intermédiaire (2018) | |
| O3 - Nombre de projets d'investissements en technologie forestière et transformation et commercialisation primaire | nb | 3 | | <input type="checkbox"/> Oui |
| | | | | X Non |
| O2 - Investissement total € (public + privé) | € | 7 555 556 | | <input type="checkbox"/> Oui |
| | | | | X Non |
| O1 - Dépense publique totale | € | 5 666 667 | 850 000 | X Oui |
| | | | | <input type="checkbox"/> Non |

Indicateurs spécifiques

| Indicateur de Réalisation | Unité de mesure | Cible |
|---|-----------------|-------|
| Nombre d'exploitations forestières qui ont reçu une aide à l'investissement | U | 14 |
| Volume total des investissements par tranche annuelle de programmation | M€ | 0,7 |
| Nombre d'hectares traités par tranche annuelle de programmation | Ha | 50 |

c) Descriptif technique

Les interventions sylvicoles retenues concernent :

- le renouvellement des peuplements de Cryptoméria issus du Japon par des plants de Cryptoméria « produits » à la Réunion avec amélioration du potentiel productif (adaptation au sol, au climat à la topographie : travaux réalisés par l'ONF dans ses pépinières),
- l'orientation des techniques sylvicoles vers la production de bois d'œuvre valorisables localement en privilégiant les essences adaptées susceptibles de fournir des bois de qualité.

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Besoin identifié : Développer la filière bois locale pour redynamiser l'emploi et l'artisanat local

Impact positif : Production de bois en substitution de bois ou d'énergie importée.

Développement préférentiel des Hauts.

Impact négatif : L'impact paysager peut être fort, mais on restera sur ces zones déjà en production.

Gestion de l'exploitation sensible, notamment concernant la qualité des sols et le risque érosif.

Mesure compensatoire : Coûts éligibles : les travaux d'exploitation forestière permettant de limiter l'impact sur le sous-bois et les sols.

3. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

Coûts liés aux investissements dans les techniques forestières améliorant le potentiel forestier :

- la plantation de bois de qualité valorisables sur place pour pérenniser l'approvisionnement de la filière bois, y compris en zone d'accueil du public,
- la transformation après récolte finale de peuplements matures par des essences valorisables localement. Le boisement/repeuplement normal avec les mêmes espèces et la même structure n'est pas éligible sauf s'il a un intérêt économique (augmentation du potentiel forestier) ou environnemental (cas des Tamarinaies).
- le remplacement des boisements exotiques par des plantations de production,
- les travaux nécessaires à la conduite de boisements d'essences de production,
- les études prospectives relatives à la valorisation de la sylviculture locale et à l'amélioration de sa viabilité à condition qu'elles soient liées à un investissement.

Coûts liés aux investissements relatifs à la mobilisation :

- les travaux d'exploitation forestière permettant de limiter l'impact sur le sous-bois et les sols,
- les travaux d'amélioration foncière (défrichements, cloisonnement, assainissement, rectification de pente, etc.) de surfaces nouvellement ouvertes à la production ligneuse,

b) Dépenses retenues pour les travaux en régie ONF :

Dans ce cas, les dépenses éligibles comprennent :

- la main d'œuvre,
 - Il s'agit du salaire des ouvriers forestiers ainsi que des agents de contrat public, privé et fonctionnaire de l'ONF concourant directement à la réalisation des travaux cofinancés.
 - Les dépenses éligibles correspondent aux rémunérations : salaires, gratifications et charges sociales liées (cotisations salariales et patronales) (cf Art.7 du décret d'éligibilité interfonds pour la période 2014/2020).
 - Sont également éligibles les traitements accessoires prévus à la convention collective ou au contrat de travail ayant un lien direct avec l'opération financée tels que l'habillement de travail et la formation professionnelle ciblée. Dans ce cas, le coût sera rapporté au prorata

des heures consacrées à l'opération.

➤ le transport de personnels et de matériels,

Pour assurer le déplacement de ses ouvriers et l'alimentation des chantiers en fournitures, l'ONF utilise des moyens propres (véhicules de transport et de chantier). Ces frais de déplacement ne faisant pas l'objet d'une facturation seront calculés sur la base du barème national des services fiscaux actualisé et appliqué au nombre de kilomètres parcourus. Ce barème inclut l'entretien, l'amortissement et le carburant des véhicules.

➤ l'utilisation du matériel type débroussailleuse, tronçonneuse,

Pour réaliser certains travaux, l'ONF utilise du matériel propre (type débroussailleuse, tronçonneuse). Les dépenses sont calculées sur la base d'un barème établi par l'ONF à valider par l'Autorité de Gestion après avis du service instructeur, comprenant l'entretien et le carburant et appliqué au nombre d'heure d'utilisation sur l'opération.

➤ les fournitures

Toutes les factures seront certifiées payées par l'agent comptable de l'ONF.

c) Dépenses non retenues

- Les amendes, les pénalités financières ;
- Les exonérations de charges (le cas échéant);
- Les frais de justice et de contentieux ;
- Les dotations aux provisions, les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles ;
- Les frais bancaires et assimilés non rendus obligatoires par une clause de l'acte juridique attributif d'aide européenne, les autres charges de gestion courante ;
- Les dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et engagements, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles ;
- Les dividendes (le cas échéant) ;
- Les frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires (le cas échéant) ;
- Les droits de douane (le cas échéant);
- Les intérêts débiteurs (sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garanties) ;
- La tva et taxes récupérables (le cas échéant).

Dépenses non retenues spécifiques au type d'opération :

- Le boisement/repeuplement normal avec les mêmes espèces et la même structure n'est pas éligible sauf s'il a un intérêt économique (augmentation du potentiel forestier) ou environnemental (cas des Tamarinaies),
- Les plantations destinées à l'exploitation énergétique,
- Les coûts de mobilisation (piste d'exploitation, débardage par câble...),
- Les charges patronales obligatoires telles que médecine du travail, comité d'entreprise ou représentation du personnel, calculées sur la masse salariale,
- Les frais de repas,
- Les emplois aidés,

4. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

Collectivités publiques, établissements publics, propriétaires privés et exploitants forestiers.

b) Conditions d'admissibilité du projet :

- Assurer la conformité des opérations envisagées avec les documents d'aménagement, d'urbanisme et de gestion relatifs aux espaces concernés.
- Disposer de la maîtrise foncière (propriétaire ou autorisation d'agir) et des autorisations réglementaires.
- Justifier de l'augmentation de la valeur économique de la forêt : le bénéficiaire devra fournir des informations sur la valeur initiale et sur la valeur attendue de la zone forestière après investissement. La valeur attendue devra bien sûr être supérieure à la valeur initiale. Les critères d'évaluation de la valeur pourront varier en fonction des projets, ils seront d'ordre qualitatif, quantitatif ou liés à la mobilisation, à la productivité...
- Garantir de la gestion durable des surfaces exploitées par une occupation immédiate et pérenne post exploitation.

c) Localisation de l'opération :

Ensemble des forêts de production de l'île de La Réunion

d) Documents cadres et textes réglementaires relatifs au type d'opération

Schéma d'Aménagement Régional – Charte du parc national de La Réunion (le cas échéant) – Plan Local d'Urbanisme – documents cadres en matière de gestion forestière (Orientations Régionales Forestières, Directive et schéma Régionaux d'Aménagement, documents d'aménagement forestier)

Pour la forêt publique :

L'engagement du porteur du projet est garanti par le régime forestier.

Pour la forêt privée :

Pour les parcelles forestières privées de plus de 25 Ha d'un seul tenant, le soutien est subordonné au respect du Code forestier.

e) Composition du dossier :

Le dossier comprend le formulaire de demande d'aide dûment rempli, accompagné de ses annexes et des pièces justificatives à produire.

PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR L'INSTRUCTION DE TOUT DOSSIER

Pour tous les porteurs de projet:

- Descriptif détaillé de l'opération,
- Preuve de la représentation légale ou du pouvoir pour un porteur de projet agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné (selon les cas : mandat, pouvoir...),
- Délégation éventuelle de signature (le cas échéant),
- Relevé d'identité bancaire avec IBAN/code BIC,
- Attestation de non assujettissement à la TVA (le cas échéant).
- Document attestant de l'engagement de chaque cofinanceur public (certifications des co-

- financeurs ou lettres d'intention, conventions et/ou arrêtés attributifs), et privé le cas échéant,
- Références et moyens de la structure en relation avec l'opération,

Pour les entreprises / formes sociétaires / personnes morales de droit privé:

- Statuts à jour et approuvés.
- Extrait Kbis (inscription au registre du commerce et d'existence légale).
- N° SIREN, N° SIRET et Code APE(inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements de l'INSEE).
- Attestations de régularité fiscale et sociale au moment du dépôt du dossier.
- Rapport d'activité et du rapport du commissaire aux comptes du dernier exercice clos ou le bilan prévisionnel en cas de démarrage d'activités ou moins d'une année d'activité.
- Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, bilan consolidé du groupe et celui de l'entreprise bénéficiaire.

Pour les collectivités / établissement public:

- Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement prévisionnel.

Pour les personnes physiques:

- N° SIREN et N° PACAGE (en l'absence de ces éléments au moment du dépôt du dossier et dans l'attente, fournir copie d'une pièce d'identité).
- Attestations de régularité fiscale et sociale au moment du dépôt du dossier.
- Eléments justifiant de l'existence de l'indivision et des noms des personnes composant l'indivision (le cas échéant).

PIECES JUSTIFICATIVES COMPLEMENTAIRES A PRODUIRE EN LIEN AVEC L'OPERATION

Le cas échéant, selon le type d'opération :

- Preuve de la propriété, de la jouissance ou de la libre disposition du bien, lorsque celle-ci est requise par la réglementation relative à la mesure ou au type d'opération concerné.
- Document établissant que le demandeur a ou aura le droit d'effectuer les travaux sur des terrains ou des immeubles ne lui appartenant pas.
- Toute attestation de dépôt d'une demande d'autorisation ou autorisation préalable requise par la réglementation et nécessaire à l'instruction du dossier.
- Plan de situation, plan de masse des travaux

***NB** : Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.*

5. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection

Les projets devront être conformes à la priorité retenue dans les orientations régionales forestières (ORF) qui est : **la production de bois** mentionnée dans les documents cadre d'aménagement de la forêt publique de la Réunion (Directive Régionale d'Aménagement DRA et Schéma Régional d'Aménagement SRA).

b) Critères de sélection

| Principes de sélection | Critères de sélection cumulatifs | Conditions de notation | Notation |
|--|--|-------------------------------|-----------------|
| Projet répondant aux orientations des documents cadres d'aménagement | Travaux inscrits dans une programmation pluriannuelle (type aménagement forestier) | oui | 5 |
| | | non | 0 |
| | Travaux s'inscrivant dans une dynamique de filière locale | oui | 2 |
| | | non | 0 |
| Préservation de la ressource | Travaux contribuant au maintien des sols | oui | 3 |
| | | non | 0 |
| Pertinence économique du projet | Travaux situés sur des zones accessibles pour l'exploitation future | oui | 4 |
| | | non | 0 |
| | Travaux visant à améliorer le potentiel productif de la forêt | oui | 4 |
| | | non | 0 |
| | Travaux visant à améliorer la qualité des bois produits et valorisables localement | oui | 2 |
| | | non | 0 |
| | Total | | /20 |

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus.

Selon les disponibilités de la maquette financière du type d'opération une priorisation, en fonction des notes obtenues suite à l'application de la présente grille de sélection, pourra être opérée dans le cadre de la sélection des projets.

6. OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

Les obligations et engagements spécifiques du demandeur seront transcrits dans les formulaires de demande d'aide

7. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : Oui Non

Si oui, base juridique :

- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,

Préfinancement par le cofinanceur public : Oui Non

Existence de recettes (*art 61 Reg. Général*) : Oui Non

- Taux d'aide publique au bénéficiaire : 75 % dont 75 % FEADER et 25 % contrepartie nationale
- Plafond éventuel des subventions publiques : Pas de plafond

- Plan de financement de l'action :

| Dépenses totales Hors Taxes | | | | | | | Maître d'ouvrage (%) |
|---|---------------|------------|-------------|----------|--------------------|---------------------|----------------------------|
| | FEADER (%) | Région (%) | État (%) | EPCI (%) | Département (%) | Autre Public (%) | |
| 100 = Dépense publique | 75 | | | | 25 | | |
| 100 = Coût total éligible maîtrise d'ouvrage publique | 56.25 | | | | 18.75 | | 25 |
| 100 = Coût total éligible maîtrise d'ouvrage privée | 56,25 | | | | 18.75 | | 25 |

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Descriptif détaillé du mode de calcul

1/ Détermination des coûts raisonnables/éligibles

Le montant raisonnable/éligible des dépenses présentées sera déterminé après examen par le service instructeur et correspondra au montant hors taxe des dépenses raisonnables à l'instruction et éligibles à la réalisation, les dépenses non éligibles et la totalité de la TVA restant à la charge du bénéficiaire.

a/ Bénéficiaires = collectivités et établissements publics (hors ONF) + bénéficiaires privés

Investissement techniques forestières

Frais réels sur présentation de pièces justificatives (devis ou proposition de bureau d'étude à l'instruction et à la réalisation copie des factures acquittées ou de pièces comptables de valeur probante équivalente)

Coûts raisonnables/éligibles « Investissement techniques forestières » = Somme de « Investissement techniques forestières » raisonnables/éligibles

- Investissement mobilisation

Frais réels sur présentation de pièces justificatives (devis ou proposition de bureau d'étude à l'instruction et à la réalisation copie des factures acquittées ou de pièces comptables de valeur probante équivalente)

Coûts raisonnables/éligibles « Investissement mobilisation » = Somme de « Investissement mobilisation » raisonnables/éligibles

Coûts raisonnables/éligibles global = Coûts raisonnables/éligibles « Investissement techniques forestières » + Coûts raisonnables/éligibles « Investissement mobilisation »

b/ Bénéficiaire = ONF

- Investissement « techniques forestières »

Frais réels sur présentation de pièces justificatives (devis ou proposition de bureau d'étude à l'instruction et à la réalisation copie des factures acquittées ou de pièces comptables de valeur probante équivalente)

Coûts raisonnables/éligibles « Investissement techniques forestières » = Somme de « Investissement techniques forestières » raisonnables/éligibles

- Investissement mobilisation

Frais réels sur présentation de pièces justificatives (devis ou proposition de bureau d'étude à l'instruction et à la réalisation copie des factures acquittées ou de pièces comptables de valeur probante équivalente)

Coûts raisonnables/éligibles « Investissement mobilisation » = Somme de « Investissement mobilisation » raisonnables/éligibles

Sont retenus également pour les travaux en régie ONF :

- Main d'œuvre : rémunérations - charges patronales

Frais réels sur présentation de pièces attestant :

- du temps consacré à la réalisation de l'opération : copie de fiche de poste ou de lettre de mission ou de contrat de travail attestant de la quotité de temps de travail et la période d'affectation des personnels à la réalisation de l'opération / relevés de temps passé datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique,
- de la matérialité des dépenses : copie de bulletins de salaire ou de journal/livre de paye ou de la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS) ou tout autre document équivalent.

Coûts raisonnables/éligibles « Main d'oeuvre » = Somme des « Main d'oeuvre » raisonnables/éligibles

- Transport de personnels et de matériels

Frais calculés sur la base du barème national des services fiscaux actualisé et appliqué au nombre de kilomètres parcourus. Ce barème inclut l'entretien, l'amortissement et le carburant des véhicules.

Coûts raisonnables/éligibles Transport de personnels et de matériels = Somme des « Transport de personnels et de matériels » raisonnables/éligibles

- Utilisation du matériel

Frais calculés sur la base d'un barème établi par l'ONF (à valider avec l'instructeur DAAF) comprenant l'entretien et le carburant et appliqué au nombre d'heure d'utilisation sur l'opération.

Coûts raisonnables/éligibles Utilisation du matériel = Somme de Utilisation du matériel raisonnables/éligibles

- Fournitures

Frais réels sur présentation de pièces justificatives (devis à l'instruction et à la réalisation copie des factures certifiées payées par l'agent comptable de l'ONF)

Coûts raisonnables/éligibles Fournitures = Somme des Fournitures raisonnables/éligibles

Coûts raisonnables/éligibles global = Coûts raisonnables/éligibles Investissement techniques forestières + Coûts raisonnables/éligibles « Investissement mobilisation » + Coûts raisonnables/éligibles « Main d'oeuvre » + Coûts raisonnables/éligibles « Transport de personnels et de matériels » + Coûts raisonnables/éligibles « Utilisation du matériel » + Coûts raisonnables/éligibles « Fournitures »

2/ Détermination du montant d'aide

| |
|--|
| Il y a 1 financeur en contrepartie nationale. Financeurs potentiels : Maître d'ouvrage, Département, ou autres publics. |
|--|

a/ Bénéficiaires = collectivités et établissements publics (hors ONF)

Pour chaque poste décrit au 1) a/, les calculs sont les suivants :

Montant part principale CPN1 « Poste » = 18.75 % Coûts raisonnables/éligibles « Poste »
(ne pas appliquer d'arrondis)

Montant d'aide total :

Montant total part principale CPN1 ou CPN2 = Somme des Montant part principale CPN1 ou CPN2
« Poste » (tronqué : arrondi inférieur à 2 décimales)

Montant FEADER CPN1 ou CPN2 = Montant total part principale CPN1 ou CPN2 x 75 % / (1-75%)
(tronqué : arrondi inférieur à 2 décimales)

Montant total aide retenu CPN 1= Montant total part principale CPN 1 ou CPN2 + Montant FEADER
CPN 1 ou CPN2

b/ Bénéficiaires = ONF

Appliquer les mêmes calculs qu'au paragraphe 2 a/ pour chacun des postes décrits au 1) b/.

3/ Compensation au solde :

Pour les investissements publics :

Au niveau du solde, possibilité de compensations financières **entre grands postes de dépenses dans la limite du montant de la dépense totale éligible programmée.**

| Grands postes | Postes |
|---------------|--|
| Etudes | Ingénierie, étude environnementale, paysagère, étude de faisabilité... |
| Travaux | Terrassement, voiries , cf 3b du présent document |

Aussi, si l'opération ne comporte que des travaux, ou que des études, aucune compensation ne sera possible. Les postes seront alors plafonnés automatiquement au programme.

Cette règle doit s'appliquer selon les modalités suivantes :

- A chaque demande de paiement (également valable au solde), retenir, pour chaque dépense, le montant minimum entre le montant réalisé et le montant instruit.
- Il faut donc qu'un poste de dépenses soit sur réalisé (montant réalisé retenu supérieur au montant réalisé prévu) et un autre sous réalisé (montant réalisé retenu inférieur au montant réalisé prévu).
- Au moment du solde, la compensation se fait selon le raisonnement décrit dans l'exemple ci-dessous :

Exemple pour une opération d'investissement public comportant deux grands postes de dépenses A (études) et B (travaux) :

| Poste de dépenses A (Etudes) | Poste de dépenses B (Travaux) |
|---|--|
| Prévu HT retenu = 10 000 € Réalisé HT justifié = 12 000€ Réalisé HT retenu = Prévu HT retenu = 10 000 € | Prévu HT retenu = 11 000 € Réalisé HT justifié = 9 000 € Réalisé HT retenu = Réalisé HT justifié = 9 000 € |

Montant total présenté de l'investissement public : 12 000 € + 9 000 € = 21 000 €
 Montant total réalisé retenu de l'investissement public : 10 000 € + 9 000 € = 19 000 €
 Montant total programmé de l'investissement public : 10 000 € + 11 000 € = 21 000 €
Ecart entre total programmé et total réalisé retenu : 21 000 € - 19 000 € = 2 000 €
Montant de compensation possible : 2 000

- **Compensation possible pour ce poste de dépenses A : 10 000 € + 2 000 € = 12 000 €.**
- Le montant de compensation total de 2 000 € suffit à compenser le poste A réalisé retenu en totalité (12 000 €). Le poste A peut donc être compensé à hauteur de 12 000 € (=Réalisé HT retenu + 2 000 €).
- Le montant total de compensation sera utilisé dans ce cas.

– Le poste B est sous-réalisé. Il ne nécessite donc pas de compensation.

Taux subvention = 75 %

Subvention totale prévue = (10 000 € (Poste de dépenses A) + 11 000 € (Poste de dépenses B)) x 75 % = 15 750 €

Subvention totale avec compensation accordée = (12 000 € (Poste de dépenses A) + 9 000 € (poste de dépenses B)) x 75 % = 15 750 €.

Pour les investissements privés :

Au niveau du solde et dans le cadre général de l'assiette éligible, possibilité de compensations financières entre les différents postes de dépenses du programme d'investissement privé soutenu, dans la limite de 10 % maximum du montant de la dépense total éligible programmé (le montant de la dépense total réalisé compensé ne devant pas dépasser le montant de la dépense total éligible programmé).

Cette règle doit s'appliquer selon les modalités suivantes :

- A chaque demande de paiement (également valable au solde), retenir, pour chaque dépense, le montant minimum entre le montant réalisé et le montant instruit.
- Il faut donc qu'un poste de dépenses soit sur réalisé (montant réalisé retenu supérieur au montant réalisé prévu) et un autre sous réalisé (montant réalisé retenu inférieur au montant réalisé prévu).
- Au moment du solde, la compensation se fait sur le montant total programmé selon le raisonnement décrit dans les exemples ci-dessous :

Exemple 1 d'un programme d'investissement privé de deux postes de dépenses A et B :

| Poste de dépenses A | Poste de dépenses B |
|--|--|
| Prévu HT retenu = 10 000 € | Prévu HT retenu = 11 000 € |
| Réalisé HT justifié = 12 000€ Réalisé HT retenu = Prévu HT retenu = 10 000 € | Réalisé HT justifié = 10 000 € Réalisé HT retenu = Réalisé HT justifié = 10 000 € |
| Montant total présenté de l'investissement privé : 12 000 € + 10 000 € = 22 000 € Montant total réalisé retenu de l'investissement privé : 10 000 € + 10 000 € = 20 000 € Montant total programmé de l'investissement privé : 10 000 € + 11 000 € = 21 000 € | |

X : 10 % du montant total programmé : $10\% \times 21\,000\text{ €} = 2\,100\text{ €}$
Y : Ecart entre total programmé et total réalisé retenu : $21\,000\text{ €} - 20\,000\text{ €} = 1\,000\text{ €}$
Montant de compensation possible (minimum entre X et Y) : 1 000 €

– **Compensation possible pour ce poste de dépenses A : $10\,000\text{ €} + 1\,000\text{ €} = 11\,000\text{ €}$.**

– Le montant de compensation total de 1 000 € ne suffit pas à compenser le poste A réalisé retenu en totalité (12 000 €). Le poste A ne peut donc être compensé qu'à hauteur de 11 000 € (=Réalisé HT retenu + 1 000 €).

– Il restera 1 100 € de compensation qui ne sera pas utilisé dans ce cas.

– Le poste B est sous-réalisé. Il ne nécessite donc pas de compensation.

Taux subvention = 75 %.

Subvention totale prévue = (10 000 € (Poste de dépenses A) + 11 000 € (Poste de dépenses B)) x 75 %
= 15 750 €

Subvention totale avec compensation accordée = (11 000 € (Poste de dépenses A) + 10 000 € (poste de dépenses B)) x 75 % = 15 750 €.

- Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :
sans objet

8. Informations pratiques

- Lieu de dépôt des dossiers :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)
Pôle Europe et Financement
Parc de la Providence – 97489 SAINT DENIS CEDEX
Tél. : 02 62 30 89 89

- Où se renseigner ?

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)
Service des Territoires et de l'Innovation (STI)
Pôle Protection des Terres Agricoles et Forêt (PPTAF)

Tél. : 02 62 30 89 89

- Site Internet :

<http://www.reunioneurope.org>

<http://www.cg974.fr/>

9. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

a) Rattachement au domaine prioritaire

Cette opération contribue d'abord à la sous priorité 6A en permettant de développer la filière bois réunionnaise, source importante de développement économique. En effet, les consommateurs réunionnais sont demandeurs d'un bois local de qualité.

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires

- Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux (point 5. 1 du CSC)

Neutre

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)
Techniques innovantes en matière d'itinéraires techniques de production et de recensement de la ressource. Nouvelles essences testées dans la mesure où elles ne présentent pas de potentiel invasif.

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Neutre

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Neutre

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Neutre

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à celui-ci (point 5. 6 du CSC)
Favoriser la séquestration du carbone par la plantation de jeunes pousses.